

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

18 sept. Décret n° 2009-344 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement 2421

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

18 sept. Décret n° 2009-347 modifiant certaines dispositions du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités des déplacements des agents de l'Etat 2421

15 sept. Arrêté n° 7895 portant agrément des établissements de crédit en qualité de spécialistes en valeurs du trésor 2422

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

14 sept. Arrêté n° 7840 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois 2422

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

13 août Décret n° 2009-238 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire. 2423

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION 2424

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION (rectificatif) 2424
AUTORISATION 2425

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT 2425

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ATTRIBUTION 2425

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT 2427

NOMINATION 2427

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

REMBOURSEMENT 2427

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION 2427

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT 2443

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

ASSOCIATIONS 2443

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Les intérimaires des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- l'intérim du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, est assuré par le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- l'intérim du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, est assuré par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et vice versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, est assuré par le ministre des affaires étrangères et de la coopération et vice versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale, est assuré par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et vice versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, est assuré par le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'intérieur et de la décentralisation est assuré par le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale et vice versa ;
- l'intérim du ministre des mines et de la géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice versa ;
- l'intérim du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement est assuré par le ministre de l'agriculture et de l'élevage et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi est assuré par le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication et vice versa ;
- l'intérim du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est assuré par le ministre de l'équipement et des travaux publics et vice versa ;

- l'intérim du ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat est assuré par le ministre du commerce et des approvisionnements et vice versa ;
- l'intérim du ministre des sports et de l'éducation sportive est assuré par le ministre de l'éducation civique et de la jeunesse et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur et vice versa ;
- l'intérim du ministre de la recherche scientifique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur ;
- l'intérim du ministre de la pêche et de l'aquaculture est assuré par le ministre de l'industrie touristique et des loisirs et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures ;
- l'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement et vice versa ;
- l'intérim du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité est assuré par le ministre de la santé et de la population et vice versa ;
- l'intérim du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales est assuré par le ministre des affaires foncières et du domaine public et vice versa ;
- l'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, les intérimaires cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009 modifiant certaines dispositions du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités des déplacements des agents de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités des déplacements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Les dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Tout ordre de mission reçoit, préalablement à la signature, le visa de l'autorité dont relève le bénéficiaire de l'ordre de mission, le visa du ministre des finances, au cas où la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'Etat, du secrétaire général du Gouvernement et du cabinet du Président de la République.

Article 8 nouveau : Sont seuls soumis à la signature du Président de la République, les ordres de missions à l'extérieur du territoire national concernant :

- les ministres et assimilés ;
- les conseillers spéciaux du Président de la République ;
- les conseillers du Président de la République ;
- les ambassadeurs et assimilés ;
- les officiers généraux ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- les chefs d'état-major des forces armées ;
- le secrétaire général des services de police ;
- le commandant de la gendarmerie nationale,
- les directeurs généraux de la force publique ;
- les inspecteurs généraux de la force publique ;
- le contrôleur général des forces armées congolaises.

Toutefois, en cas d'absence du Président de la République, les ordres de mission des personnalités citées ci-dessus sont soumis à la signature du directeur de cabinet du Président de la République.

Les ordres de mission des autres personnalités et des autres agents de l'Etat relèvent de la compétence du directeur de cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7895 du 15 septembre 2009 portant agrément des établissements de crédit en qualité de spécialistes en valeurs du trésor

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale et son additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;
Vu la Convention régissant l'union monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 32, alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;
Vu le règlement n° 03-08 relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;
Vu les statuts de la banque des Etats de l'Afrique centrale, notamment en leur article 21 ;
Vu la délibération du 2 juillet 2008 du comité de politique monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes d'agrément en qualité de spécialistes en valeurs du trésor introduites par les établissements de crédit ;
Vu la liste des établissements de crédit approuvés par le Comité ministériel de l'UMAC en qualité de spécialistes en valeurs du trésor pour la République du Congo.

Arrête :

Article premier : Les établissements de crédit ci-dessous cités sont agréés en qualité de spécialistes en valeurs du trésor, en sigle SVT.

Il s'agit de :

- AFRILAND FIRST BANK, BP 11834 YAOUNDE ;
- BGFIBANK GABON, BP 2253 LIBREVILLE ;
- CREDIT DU CONGO, BP 2470 BRAZZAVILLE ;
- ECOBANK CAMEROUN, BP 582 DOUALA ;
- ECOBANK CENTRAFRIQUE, BP 910 BANGUI,
- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE AU CAMEROUN (CA SCB) BP 700 YAOUNDE ;
- UNION BANK OF CAMEROON (UCB), BP 110 BAMENDA ;
- UNION GABONAISE DE BANQUE (UGB), BP 315 LIBREVILLE.

A cet effet, ils sont autorisés à exercer sur le territoire de la République du Congo, les activités de spécialistes en valeurs du trésor conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois

Le ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en République du Congo ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu le relevé des conclusions de la réunion interministérielle de concertation du 23 janvier 2009, portant sur l'examen des

mesures atténuant l'impact de la crise économique et financière mondiale sur le secteur forestier ;

Vu le compte rendu de la réunion des ministres de la CEMAC, tenue à Douala le 31 mars 2009 relative à la crise financière internationale et son impact en zone CEMAC ;

Arrêtent :

Article premier : Les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois sont fixées ainsi qu'il suit :

a)- Pour les bois en grumes :

| ESSENCES | VALEUR FOB EN FCFA |
|------------------------|--------------------|
| ACCUMINATA LM 70+ | 43 720 |
| AGBA LM 70+ | 35 699 |
| FANIEGRE LM 70+ | 104 997 |
| AFRORMOSIA LM 60+ | 96 390 |
| ALONE LM60+ | 29 433 |
| AKATIO LM60+ | 91 227 |
| AYOUS LM 60+ | 3856 |
| BILINGA LM 60+ | 37 179 |
| BAHIA LM 60+ | 53 359 |
| BOSSE LM 60+ | 51 638 |
| CONGOTALI LM 60+ | 29 262 |
| DIBETOU LM 60+ | 45 097 |
| DOUKA LM 60+ | 49 572 |
| DOUSSIE BIP LM 60+ | 94 841 |
| DOUSSIE PACH LM 60+ | 70 572 |
| EBIARA LM60+ | 29 262 |
| ETIMOE LM 60+ | 29 262 |
| FARO LM 60+ | 29 262 |
| IROKO (KAMBALA) LM 60+ | 63 900 |
| IZOMBE LM 60+ | 37 179 |
| ILOMBA LM60+ | 29 262 |
| KHAYA (AKAJOU) LM 60+ | 64 375 |
| KOSSIPO LM60+ | 63 342 |
| KOTIBE LM60+ | 29 433 |
| KANDA LM 60+ | 29 433 |
| BUBINGA LM 70+ | 29 433 |
| LONGHI BLANC LM 60+ | 104 997 |
| LONGHI ROUGE LM 60+ | 38 556 |
| LIMBALI LM 60+ | 35 493 |
| LIMBA BLANC LM 60+ | 44 177 |
| LIMBA DE PLANTATIONS | 41 999 |
| MOABI LM 70+ | 58523 |
| MUKULUNGU LM 60+ | 41999 |
| MOVINGUI LM 50+ | 38250 |
| BENZI MUTENYE LM 60+ | 47163 |
| NIOVE LM 50+ | 34425 |
| NTENE LM 60+ | 38556 |
| OLON LM 60+ | 38250 |
| OZAMBILI LM 60+ | 29443 |
| PADOUK LM 70+ | 50948 |
| PAO ROSE LM 60+ | 41999 |
| SAPELLI LM 80+ | 55682 |
| SIPO LM 80+ | 74014 |
| SAFOUKALA LM 60+ | 29202 |
| SIFU SIFU 60+ | 31327 |
| TALI 60+ | 33737 |
| TCHITOLA 80+ | 38 212 |
| TIAMA 60+ | 41 551 |
| WENGUE 60+ | 103 275 |
| ZAZANGUE | 29 433 |
| OKOUME 70+ | 55 080 |
| AUTRES ESSENCES 60+ | 20 344 |

b- Pour les produits des plantations :

- les rondins d'eucalyptus : 22.000 FCFA
- les rondins de pins : 23.000 FCFA
- les copeaux d'eucalyptus : 18.000 FCFA /Tonne

Articles 2 : Les valeurs FOB des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

| PRODUITS | VALEURS FOB en FCFA |
|-------------------|------------------------|
| Sciages séchés | 106.250 |
| Sciages humides | 85.000 |
| Placages déroulés | 93.500 |
| Placages tranchés | 127.500 |
| Contres plaqués | 1119.000 |

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 14 septembre 2009

Henri DJOMBO

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Décret n° 2009-238 du 13 août 2009 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-129 du 23 juin 2008 portant approbation du programme national pour la sécurité alimentaire.

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire est l'organe principal d'orientation de la mise en oeuvre du programme national pour la sécurité alimentaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations stratégiques de la mise en oeuvre du programme national pour la sécurité alimentaire ;
- veiller au bon fonctionnement du comité technique de suivi du programme national pour la sécurité alimentaire ;
- garantir l'adéquation des actions engagées dans le cadre de la mise en oeuvre du programme national pour la sécurité alimentaire avec les objectifs fondamentaux du Gouvernement en matière de développement socioéconomique ;
- établir et développer des relations fructueuses avec les donateurs, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement ;
- veiller au renforcement de la coopération technique avec l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une part, et la coopération sud-sud d'autre part ;
- adopter toute mesure de nature à faciliter l'exécution du programme national pour la sécurité alimentaire.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire est composé ainsi qu'il suit :

président : le Président de la République ;

premier vice-président : le premier ministre ;

deuxième vice-président : le ministre chargé du plan ;

secrétariat exécutif : le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage.

membres :

- le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le ministre chargé du redéploiement de la jeunesse ;
- le ministre chargé de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 4 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire est assisté d'un comité d'experts dénommé comité technique de suivi.

Article 6 : Le comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire se réunit une fois par an, en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire sur initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les fonctions de membres du comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire sont gratuites.

Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2009-342 du 18 septembre 2009. M. (**Auguste Célestin**) GONGARAD NKOUA est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, représentant personnel du Président de la République, chargé des affaires politiques.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2009-343 du 18 septembre 2009. M. (**Joseph Théophile**) OBENGA est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, représentant personnel du Président de la République, chargé du développement de l'enseignement supérieur.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2009-345 du 18 septembre 2009. Mme (**Jeanne**) DAMBENDZET est nommée membre du Conseil économique et social, en remplacement de M. (**Auguste-Célestin**) GONGARAD NKOUA.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de Mme (**Jeanne**) DAMBENDZET.

Décret n° 2009-346 du 18 septembre 2009. Sont nommés membres du bureau du conseil économique et social ainsi qu'il suit :

président : M. **Jean Marie TASSOUA** ;

premier vice-président : Mme **Jeanne DAMBENDZET** ;

deuxième Vice-président : M. **Michel MAPOUYA** ;

secrétaire : M. **Apollinaire MOUYOMBO** ;

questeur : Mme **Berthe DOUKORO BEGUEL**.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Décret n° 2009 - 314 du 15 septembre 2009 rectifiant le décret n° 2009-150 du 13 mai 2009 portant nomination des magistrats dans les juridictions nationales.

Le décret n° 2009-150 du 13 mai 2009 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

I - COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

Au lieu de : **BITSI (Théophile)**

Lire : **MBITSI (Théophile)**

II - COUR D'APPEL DE DOLISIE

- Premier PrésidentAu lieu de : **MOUKOGO (Florent)**Lire : **MOUCKOGO (Florent)**

III - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOSSENDJO

JugeAu lieu de : **MAVOUNGOU TATI (Jean Paul)**Lire : **MBEMBA (Etienne)**

IV - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DJAMBALA

Juge d'instructionAu lieu de: **SALA (Barnabé)**Lire : **BOUKA (Maurice)**

V - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'IMPFONDO

JugeAu lieu de : **KOUMBOU (Serge Armel)**Lire : **MOUKILA (Roger)**

Le reste sans changement.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

AUTORISATION

Arrêté n° 8074 du 17 septembre 2009. Maître **KAMBA (Bedel)** et Maître **ELENGABEKA (Imelda)**, tous deux notaires, sont autorisés à constituer une société civile professionnelle.

Les notaires ci-dessus cités prendront la qualité de notaires associés.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 7837 du 14 septembre 2009. Est autorisé le remboursement à M. **MBOLI (Tiburce)**, diplomate, de la somme de un million quatre cent trente-quatre mille francs CFA, représentant les frais de transport de personnel qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au pays au terme de sa mission diplomatique.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 243, sous-section 0004, nature 6172, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7974 du 15 septembre 2009. Est autorisé le remboursement à M. **MAMINGUI-NGOMA (Thomas)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8075 du 15 septembre 2009. Est autorisé le remboursement à M. **MALANDA (Eugène Eudes)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ATTRIBUTION

Arrêté n° 7966 du 15 septembre 2009. M. **OKUYA (Benjamin)**, né le 23 août 1956 à Lekana, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "RESIDENCE OBEN ANNEXE N° 1", sis, 20, rue Mobindou Mayombi, Moukondo, M'filou-N'gamaba, Brazzaville.

Le présent agrément est strictement personnel. Il est inces- sible et inaliénable, et ne peut être ni loué, ni exploité par per- sonne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'exploitation de l'hôtel rési- dence Oben annexe n°1.

M. **OKUYA (Benjamin)** est tenu de se conformer scrupuleuse- ment à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compro- mettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécu- rité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7967 du 15 septembre 2009. Mme **ZOBA NDEMBO (Blanche Blaisine)**, née le 4 décembre 1965 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "RÉSIDENCE BLAISINE", dans l'arrondissement 2, M'vou-mvou à Pointe-noire.

Le présent agrément est strictement personnel. Il est inces-sible et inaliénable, et ne peut être ni loué, ni exploité par per-sonne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'exploitation de l'hôtel rési-dence Blaisine.

Mme **ZOBA N'DEMBO (Blanche Blaisine)** est tenue de se con-former scrupuleusement à la réglementation touristique en vigeur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compro-mettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7968 du 15 septembre 2009. Mme **GOMA (Olga Rachel)**, née le 3 mai 1959 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "SATURNE HOTEL PNR", au quartier Fouck's dans l'arrondissement n° 3, Tié-tié à Pointe-noire.

Le présent agrément est strictement personnel. Il est inces-sible et inaliénable, et ne peut être ni loué, ni exploité par per-sonne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'exploitation de l'hôtel Saturne hôtel pnr.

Mme **GOMA (Olga Rachel)** est tenue de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigeur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compro-mettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7969 du 15 septembre 2009. Mme **BAMBI (Nathalie Antoinette)**, née le 28 avril 1977 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "NATH CONFORT", au centre-ville dans l'arrondissement n° 1, Emery Patrice LUMUMBA à Pointe-noire.

Le présent agrément est strictement personnel. Il est inces-sible et inaliénable, et ne peut être ni loué, ni exploité par per-sonne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'exploitation de l'hôtel Nath confort.

Mme **BAMBI (Nathalie Antoinette)** est tenue de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigeur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compro-mettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter d la date de sa signa-ture.

Arrêté n° 7970 du 15 septembre 2009. Mme **LOE-MBA (Blanche Henriette)**, née le 21 mars 1965 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "RÉSIDENCE LBH ", au quartier OCH dans l'ar-rondissement n° 1, Emery Patrice LUMUMBA à Pointe-noire.

Le présent agrément est strictement personnel. Il est inces-sible et inaliénable, et ne peut être ni loué, ni exploité par per-sonne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'exploitation de l'hôtel rési-dence LBH.

Mme **LOEMBA (Blanche Henriette)** est tenue de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigeur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compro-mettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signa-ture.

Arrêté n° 7971 du 15 septembre 2009. Mme **BAMBI (Nathalie Antoinette)**, née le 28 avril 1977 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "NATH CONFORT BZV", à l'OCH dans l'arrondisse-ment 3, Mounjali, Brazzaville

Le présent agrément est strictement personnel. Il est inces-sible et inaliénable, et ne peut être ni loué, ni exploité par per-sonne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'exploitation de l'hôtel Nath confort bzw.

Mme **BAMBI (Nathalie Antoinette)** est tenue de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigeur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compro-mettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signa-ture.

Arrêté n° 7972 du 15 septembre 2009. Mme **GOMA (Olga Rachel)**, née le 3 mai 1959 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "SATURNE HOTEL ", au centre-ville dans l'arrondissement n° 3, Poto-poto à Brazzaville.

Le présent agrément est strictement personnel. Il est inces-sible et inaliénable, et ne peut être ni loué, ni exploité par per-sonne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'exploitation de l'hôtel Saturne hôtel.

Mme **GOMA (Olga Rachel)** est tenue de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7973 du 15 septembre 2009. M. **OKUYA (Benjamin)**, né le 23 août 1956 à Lékana, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "RÉSIDENCE OBEN PNR", sis, quartier aéroport dans l'arrondissement 1 Lumumba.

Le présent agrément est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué, ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'exploitation de l'hôtel résidence Oben pnr.

M. **OKUYA (Benjamin)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Décret n° 2009-315 du 15 septembre 2009. Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 2009 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2009 (3^e trimestre 2009)

Pour le grade de : Lieutenant

Avancement école

Armée de l'air

Informatique

Sous-lieutenant **MBOULOU (Raymond Stève)**
CS/DGRH

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2009-312 du 10 septembre 2009. Le colonel **BOUYOU (Jean)** est nommé adjoint terre au commandement de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-313 du 10 septembre 2009. Le lieutenant-colonel **IFOKO (Nicodème)** est nommé commandant du 245^e bataillon d'infanterie motorisée.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

REMBOUSEMENT

Arrêté n° 7442 du 8 septembre 2009. Est autorisée le remboursement à M. **MEGOT (Jean Marcellin)**, troisième conseiller à l'ambassade et mission permanente de la République du Congo à Genève, de nationalité congolaise, la somme de onze millions sept cent soixante-douze mille neuf cent trente-six francs CFA, qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et des soins.

Soit :

$$\frac{14.716.170 \times 80}{100} = 11.772.936 \text{ frs CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 812, sous-section 1240, nature 673, type 9.

Le directeur général de la santé, le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 7995 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMBEMBE (Auguste)**.

N° du titre : 34.916 CL
 Nom et prénom : **KIMBEMBE (Auguste)**, né le 8-6-1948 à Brazzaville
 Grade : professeur certifié des lycées catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon
 Indice : 2350, le 1-11-2003
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 26 jours ; du 12-3-1975 au 8-6-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 180.480 frs/mois, le 1-11-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Julien, né le 9-7-1987 jusqu'au 30-7-2007
 - Divine, née le 18-5-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2003, soit 18.048 frs/mois et de 15% P/C du 1-8-2007, soit 27.072 frs/ mois.

Arrêté n° 7996 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **AKOUELA** née **MATHILDE (Josette)**, née le 24-10-1958 à Sembe, la pension de M. **AKOUELA BOUZOCK (André)**.

N° du titre : 35.600 CL
 Grade : ex - professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon
 Décédé le 22-3-2008 (en situation de retraite)
 Indice : 2050, le 1- 4- 2008
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 26 jours du 25- 9-1967 au 1-1-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 178.760 frs/mois le 1- 2- 2002
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 27.127 Cl
 Montant et date de mise en paiement : 89.380 frs/mois, le 1- 4- 2008
 Pension temporaire des orphelins :
 30 % = 53.628 frs/mois le 1- 4- 2008
 20 % = 35.752 frs/mois le 11- 2- 2010
 10 % = 17.876 frs/mois du 24 -4- 2013 au 10 -5- 2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Iverdan, né le 11- 2- 1989
 - Cynthia, née le 24- 4- 1992
 - Jessica, née le 10- 5 -1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % P/C du 1-4-2008 frs/mois, soit 8.938 frs/mois.

Arrêté n° 7997 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKEMBA EPOPO (Jérôme)**

N° du titre : 36.257 CL
 Nom et prénom : **OKEMBA EPOPO (Jérôme)**, né vers 1951 à Lamba
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2,
 Hors classe, 3^e échelon
 Indice : 2140, le 1- 2- 2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois ; du 1-10-1973 au 1- 1- 2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 179.760 frs/mois le 1- 2- 2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gloria, née le 3-11-1990
 - Jérémie, né le 3-3-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/C du 1-2-2006, soit 44.940 frs/mois.

Arrêté n° 7998 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **KODIA** née **BATAMIO (Henriette)**, née le 24- 4- 1940 à Brazzaville, la pension de M. **KODIA (Jean Baptiste)**

N° du titre : 34.172 Cl
 Grade : ex- professeur de collège d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon
 Décédé le 14-7-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1180, le 1 -8 -2005
 Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois ; du 1- 2 -1956 au 1 -1- 1990
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 101.952 frs/mois le 1- 1- 1990
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.901 Cl
 Montant et date de mise en paiement : 50.976 frs/mois le 1-8-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % P/C du 1-8-2005, soit 12.744 frs/mois.

Arrêté n° 7999 du 17 septembre 2009. Est reversée aux veuves **PINDI MOUTSASSI** nées **NZOUSI (Henriette)**, née en 1944 à kindamba II, Kimongo et **FOUTI MABIALA (Margueritte)**, née le 5-8-1955 à kongo-Kivanga, Kimongo, la pension de M. **PINDI MOUTSASSI (Jean paul)**

N° du titre : 31.691 Cl
 Grade : ex- inspecteur primaire de catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon,
 Décédé le 24-9-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 1480, le 1-10-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois ; du 1-10-1956 au 1-1-1988
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 121.952 frs/mois le 1-7-1988
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la principale n° 6.792 Cl
 Montant et date de mise en paiement : 60.976 frs/mois le 1-10-2003
 Part de chaque veuve : 30.488 Frs/mois le 1-10-2003
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Mme **NZOUSI (Henriette)** bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% P/C du 1-10-2003, soit 6.098 frs/mois.

Arrêté n° 8000 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUNKOU (Claude)**

N° du titre : 33.980 `l
 Nom et prénom : **NKOUNKOU (Claude)**, né le 19-2-1949 à Bacongo
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon
 Indice : 1580 le 1-5-2004

Durée de services effectifs : 27 ans 4 mois 15 jours ; du 4-10-1976 au 19-2-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 120.080 frs/mois le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, née le 27-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
- Junior, né le 21-3-1995
- Prince, né le 21-3-1995
- Magdala, née le 28-7-1999
- Dutrich, né le 11-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% P/C du 1-5-2004, soit 18.012 frs/mois et de 20% P/C le 1-4-2007, soit 24.016 frs/mois.

Arrêté n° 8001 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **NZOULANI** née **INGOBA (Hélène)**, née vers 1934 à Yombé, Makoua, la pension de Monsieur **NZOULANI (Benoît)**

N° du titre : 34.954 C1

Grade : ex -instituteur principal de catégorie I, échelle 3, 2^e classe, 4^e échelon

Décédé le 20-6-2007 (en situation de retraite)

Indice : 980, le 1-7-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois ; du 1-9-1952 au 1-1-1984

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 80.752 frs/mois le 1-7-1985

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 5.710 C1

Montant et date de mise en paiement : 40.376 frs/mois le 1-7-2007

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % P/C du 1-7-2007, soit 10.094 frs/mois.

Arrêté n° 8002 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **KIORONINY (Eugène)**, née le 28-7-1930 à Abili, Lékana, la pension de M. **KIORONINY RL (Eugène) KIORONINY (Karim Hermand)**

N° du titre : 33.394 CL

Grade : ex- instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, 3^e échelon

Décédé le 10-10-2001 (en situation de retraite)

Indice : 890 le 11-12-2001

Durée de services effectifs : 34 ans 10 mois 13 jours ; du 15-9-1950 au 28-7-1985

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 78.320 frs/mois le 1-1-1985

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 5.704 CL

Pension temporaire des orphelins :

70%= 54.824 frs/mois le 1-11-2001

60%= 46.992 frs/mois le 28-8-2014

50%= 39.160 frs/mois du 10-5-2017 au 5-5-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Rose, née le 28-8-1993
- Désiré, né le 10-5-1996
- Prudence, née le 5-5-2000

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8003 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAMIMOUE**

N° du titre : 35.024 ci.

Nom et Prénom : **MAMIMOUE**, né en septembre 1950 à Lekana

Grade : Instituteur de cat II, échelle 1, classe 3, 1^{er} échelon

Indice : 1090, le 1-2-2006

Durée de services effectifs: 26 ans 10 mois 29 jours ; du 29-10-1978 au 1-9-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 81.968 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Led'z, née le 13-7-1985 jusqu'au 30-7-2005
- Fabrice, né le 21-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% P/C du 1-2-2006, soit 8.196 frs/mois de 15% P/C du 1-8-2005, soit 12.295 frs/ mois.

Arrêté n° 8004 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **BANGUI** née **EKIRANGAZO (Pauline)**, née vers 1935 à Kenvani (Ewo), la pension de M. **BANGUI (Emmanuel)**

N° du titre : 35.695 CI

Grade : ex- instituteur de catégorie I, Echelle 3, 2^e classe, 1^{er} échelon

Décédé le 29-6-2003 (en situation de retraite)

Indice : 820, le 1-7-2003

Durée de services effectifs: 36 ans 3 mois ; du 1-10-1950 au 1-1-1987

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 74.128 frs/mois

Le 1-1-1987

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 6.860

Montant et date de mise en paiement : 37.064 frs/mois le 1-7-2003

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % P/C du 1-7-2003, soit 9.266 frs/mois.

Arrêté n° 8005 du 17 septembre 2009 ; Est reversée aux orphelins de **SAYA TSOUMOU**, né vers 1958 à Moukouolo, Komono la pension de M. **SAYA TSOUMOU RL NZELI (Marie)**

N° du titre : 29.998 CL

Grade : ex- instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, 2^e échelon

Décédé le 7-7-2000 (en situation d'activité)

Indice : 830, le 1-10-2000

Durée de services effectifs: 23 ans 9 mois 3 jours ; du 4-10-1976 au 7-7-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 63.744 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion

Pension temporaire des orphelins :

60 % = 38.246 frs/mois le 1-10-2000

50 % = 31.872 frs/mois du 28-2-2009 au 3-11-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- SAYA Scholastique, née le 28-2-1988
- Princesse, née le 3-11-1990
- Maryse, née le 29-12-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8006 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **NKOUNKOU (Agathe)**, née le 20-2-1950 à Kibouendé, la pension de M. **BANTSIMBA (Noël)**

N° du titre : 26.204 C1

Grade : ex- instituteur adjoint de catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon

Décédé le 14-6-1999 (en situation d'activité)

Indice : 585, le 1-10-2000

Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 13 jours ; du 1-10-1964 au 14-6-1999 ;

Services validés du 1-10-1964 au 1-10-1972

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le de cujus : 51.012 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
Montant et date de mise en paiement : 25.506 frs/mois le 1-10-2000

Pension temporaire des orphelins :

30% = 15.303 frs/mois le 1-10-2000

20% = 10.202 frs/mois le 18-3-2001

10% = 5.101 frs/mois du 24-1-2005 au 18-10-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de Pension :

- Vidalie, née le 18-3-1980 jusqu'au 30-3-2000

- Jadelvie, né le 24-1-1984 jusqu'au 30-1-2004

- Goldriche, né le 18-10-1989

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8007 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **KIMPOLO DIHOUIRI (Hélène)**, née le 15-9-1955 à Pointe-Noire, la pension de M. **KIBANGOU (Etienne)**.

N° du titre : 35.875 C1

Grade : ex- ingénieur Central de catégorie B, 5^e échelon

Décédé le 21-7-2007 (en situation de retraite)

Indice : 1550, le 1- 8-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 7 jours ; du 15-1-1961 au 22-4-1992

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 259.431 frs/mois le 1-5-1992

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 13.989 C1

Montant et date de mise en paiement : 129.716 frs/mois le 1-8-2007

Pension temporaire des orphelins :

50 % = 129.716 frs/mois le 1-8-2007

40 % = 103.772 frs/mois le 18-8-2008

30 % = 77.829 frs/mois le 25-3-2011

20 % = 51.886 frs/mois le 4-9-2014

10 % = 25.943 frs/mois du 29-5-2017 au 2-7-2020

Enfants à charge lors de la liquidation de Pension :

- Rosine, née le 18-8-1987 jusqu'au 30-8-2007

- Vincent de Paul, né le 25-3-1990

- Esther, née le 4-9-1993

- Caleb, né le 29-5-1996

- Déborah, née le 2-7-1999

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % P/C du 1-9-2007, soit 12.972 frs/mois.

Arrêté n° 8008 du 17 septembre. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **PADY née NGOMBI-TCHIBOUELA (Julienne)**.

N° du titre : 34.840 CL.

Nom et prénom : **PADY** née **NGOMBI-TCHIBOUELA (Julienne)**, née le 30-1-1952 à Tandou- Youmbi, Madingou

Grade : inspectrice d'administration de catégorie 8, 2^e classe, échelon 14 (port autonome de Pointe-Noire)

Indice : 2247, le 1-2-2007

Durée services effectifs: 22 ans 29 jours ; du 1-1-1985 au 30-1-2007

Bonification : 5 ans (femme mère)

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.133 frs/mois le 1-2-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% P/C du 1-2-2007, soit 30.627 frs/mois.

Arrêté n° 8009 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **NTANGAMANI (Alphonsine)**, née le 28-11-1951 à Brazzaville, la pension de M. **KOULAFUO (Michel)**.

N° du titre : 34.639C1

Grade : ex- inspecteur de traction de catégorie 15 A, classe 3, échelon 12, chemin de fer, Congo océan

Décédé le 21-5-2007 (en situation de retraite)

Indice : 2011, le 1-6-2007

Durée de services effectifs: 35 ans 6 mois ; du 1-1-1970 au 1-1-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 150.674 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 24.872 cl

Montant et date de mise en paiement : 75.337 frs/mois le 1-6-2007

Pension temporaire des orphelins :

10% = 7.533 frs/mois le 1-6-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/C du 1-6-2007, soit 18.834 frs/mois.

Arrêté n° 8010 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **KINTSODIZA née LOUANKA (Elisabeth Firmine)**, née le 24-12-1944 à Kivimba (Goma Tse-Tse), la pension de M. **KINTSODIZA (Albert)**.

N° du titre : 34.819 C1

Grade : ex -officier chef de quart Port, 12^e échelon, échelle 10 D, chemin de fer, Congo océan

Décédé le 23-10-2002 (en situation de retraite)

Indice : 1455, le 1-11-2002

Durée de services effectifs : 28 ans 6 mois ; du 1-7-1970 au 1-1-1999 ; services validés ; du 1-7-1970 au 31-12-1980

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 95.266 frs/mois Le 1-1-1999

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 22.170 C1

Montant et date de mise en paiement : 47.633 frs/mois le 1-11-2002

Pension temporaire des orphelins :

10% = 9.527 frs/mois le 1-11-2002 au 3-9-2013

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Christ, née le 3-9-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % P/C du 1-11-2002, soit 4.763frs/mois.

Arrêté n° 8011 du 17 septembre 2009. Est reversée aux veuves **MAMPASSI** née **MOUKIETOU (Odile)**, née vers 1930 à Pandi III et **MABOULOU (Delphine)**, née vers 1938 à Panga, la pension de M. **MAMPASSI**.

N° du titre : 30.814 Cl

Grade : ex - chef de station principal de 1^{re} classe, échelle 6 A, échelon 9 chemin de fer, Congo océan

Décédé : le (en situation de retraite)

Indice : 927, le 1-2-2002

Durée de services effectifs : 32 ans ; du 1-1-1944 au 1-1-1976

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 68.830 frs/mois

le 1-2-1991

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 3818

Montant et date de mise en paiement : 34.415 frs/mois le 1-2-2002

Part de chaque veuve : 17.208 frs/mois le 1-2-2002

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de Pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % P/C du 1-2-2002, soit 8.604 frs/mois.

Part de chaque veuve : **MOUKIETOU (Odile)** : 4.302 frs/mois
MABOULOU (Delphine) : 4.302 frs/mois.

Arrêté n° 8012 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **YOUBOULA (Jean)**, né en 1932 à Mansiedi kinkala **RL YOUBOULA MIASSOUAMA (Achille)**, la pension de M. **YOUBOULA (Jean)**.

N° du titre : 31.341 CL

Grade : ex-chef de brigade d'ouvrier, échelle 8 A, échelon 9, agence transcongolaise de communication

Décédé le 14-6-2003 (en situation de retraite)

Indice : 1156, le 1-7-2003

Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 15 jours ; du 16-7-1952 au 1-1-1982

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 77.250 frs/mois le 1-1-1982

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4.990

Pension temporaire des orphelins :

70 % = 54.075 frs/mois le 1-7-2003

60 % = 46.350 frs/mois le 7-6-2005

50 % = 38.625 frs/mois le 3-4-2008

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gildas, né le 7-6-1984

- Richard, né le 3-4-1987

- Jeanoli, née le 12-2-1994

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8013 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **PEYHA** née **OPESSSE (Jeanne)**, née le 16-7-1941 à Ntongo, la pension de M. **PEYHA (Joseph Henri)**,

N° du titre : 30.811 CL

Grade : ex-chef de Brigade, échelle 7 A, 9^e échelon, agence transcongolaise de communication

Décédé le 17-3-2004 (en situation de retraite)

Indice : 1079, le 1-4-2004

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois 25 jours ; du 16-5-1956 au 11-11-1979

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 63.364 frs/mois le 1-11-1990

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4.150 CL.

Montant et date de mise en paiement : 31.682 frs/mois le 1-4-2004

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-4-2004, soit 7.921 frs/mois.

Arrêté n° 8014 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MBITSI** née **PEMBE DIKONDANA (Pauline)**, née le 29-10-1952 à Mouvissi, Mossendjo, la pension de M. **MBITSI MABIKA (Léon)**.

N° du titre : 34.636 CL

Grade : ex-contromaire principal, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer, Congo océan

Décédé le 30-8-2004 (en situation de retraite)

Indice : 2366, le 1-9-2004

Durée de services effectifs : 29 ans ; du 1-1-1971 au 1-1-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 156.510 frs/mois le 1-1-2000

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 23.148 CL

Montant et date de mise en paiement : 78.255 frs/mois le 1-9-2004

Pension temporaire des orphelins :

10 % = 15.651 frs/mois du 31-8-2004 au 10-11-2011

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Doriane, née le 10-11-1990

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-9-2004, soit 15.651 frs/mois.

Arrêté n° 8015 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MALONGA** née **MFOUDI (Louise)**, née vers 1925 à Loumou, la pension de M. **MALONGA (Antoine)**.

N° du titre : 33.110 CL

Grade : ex-inspecteur central de catégorie BH échelon 6, postes et télécommunications

Décédé le 5-7-2004 (en situation de retraite)

Indice : 1610, le 1-8-2004

Durée de services effectifs : 35 ans 8 mois 16 jours ; du 15-4-1944 au 1-1-1980

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 290.404 frs/mois le 1-1-1985

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion,

rattachée à la pension principale n° 4.181CL
 Montant et date de mise en paiement : 145.202 frs/mois le 1-8-2004
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-8-2004, soit 36.301 frs/mois.

Arrêté n° 8016 du 17 septembre 2009. Est reversée aux veuves :

- **GANTSIALA (Antoinette)**, née vers 1939 à Mbaya, Gamboma ;
- **ESSOUALA (Pauline)**, née vers 1948 à Etoro, Gamboma, la pension de M. **MOSSYCOLLE (Albert)**.

N° du titre : 34.904 CL
 Grade : ex-contrôleur de IEM de catégorie C, échelle 7, échelon 10, office nationale des postes et télécommunications
 Décédé : le 22-3-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 1035, le 1-4-2006
 Durée de services effectifs : 35 ans 10 mois 1 jour ; du 1-2-1947 au 2-12-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 188.370 frs/mois le 1-1-1986
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 5.975 CL
 Montant et date de mise en paiement : 94.185 frs/mois le 1-4-2006
 Part de chaque veuve : 47.093 frs/mois le 1-4-2006
 Pension temporaire des orphelins :
 10 % = 18.837 frs/mois du 1-4-2006 au 1-1-2017

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chancelle, née le 1-1-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales de la veuve **ESSOUALA (Pauline)**. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-4-2006, soit 18.837 frs/mois.

Arrêté n° 8017 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MOLELE** née **TSOUNGA LEMBE (Marie Thérèse)**, née le 16-2-1946 à Sibiti, la pension de M. **MOLELE (Jean Michel)**.

N° du titre : 32.438 CL
 Grade : ex-ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 3, hors classe, échelon 1
 Décédé le 19-5-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1500, le 1-6-2005
 Durée de services effectifs : 32 ans 9 mois 28 jours ; du 1-1-1958 au 29-10-1990
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 127.200 frs/mois le 1-11-1990
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 9.050 CL
 Montant et date de mise en paiement : 63.600 frs/mois le 1-6-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2005, soit 15.900 frs/mois.

Arrêté n° 8018 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **IBONDO (Martine)**, née vers 1951 à Matoko Epéna, la pension de M. **NKOLONGA (Simon)**.

N° du titre : 34.601 CL
 Grade : ex-ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Décédé le 19-3-2007 (en situation de retraite)
 Indice : 1580, le 1-4-2007
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois ; du 1-10-1969 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 135.248 frs/mois le 1-5-2003
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 28.705 CL
 Montant et date de mise en paiement : 67.624 frs/mois le 1-4-2007
 Pension temporaire des orphelins :
 10 % = 13.525 frs/mois du 1-4-2007 au 19-9-2008

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mijolie Flora, née le 19-9-1987 jusqu'au 30-9-2007

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8019 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **POLANI** née **MBOSSI (Léocadie Christiane)**, née le 17-1-1961 à Brazzaville, la pension de M. **POLANI (Raphaël)**.

N° du titre : 26.611 CL
 Grade : ex-ingénieur des travaux ruraux de catégorie I, Echelle 2, classe 1, échelon 4
 Décédé le 18-10-1998 (en situation d'activité)
 Indice : 980, le 1-4-2000 cf ccp
 Durée de services effectifs : 15 ans 18 jours ; du 30-9-1983 au 18-10-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 30 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 47.040 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 23.520 frs/mois le 1-4-2000
 Pension temporaire des orphelins :
 20 % = 9.408 frs/mois le 1-4-2000
 10 % = 4.704 frs/mois du 4-7-2012 au 13-5-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Moledy, né le 4-7-1991
 - Yann, né le 13-5-1995

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8020 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **KOYO (Bertheline)**, née le 4-12-1958 à Motolo, la pension de M. **BENGUE (Félix)**.

N° du titre : 26.306 CL
 Grade : ex-ingénieur des travaux de catégorie I, Echelle 2, classe 1, échelon 2
 Décédé : le 7-5-1997 (en situation d'activité)
 Indice : 780, le 29-6-2004 cf certificat de non déchéance n° 129 du 29-6-2004
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 6 jours : du 1-1-1965 au 7-5-1997
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le de cujus : 65.520 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, montant et date de mise en paiement : 32.760 frs/mois le 29-6-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 50 % = 32.760 frs/mois le 29-6-2004

40 % = 26.208 frs/mois le 22-5-2006
 30 % = 19.656 frs/mois le 9-6-2010
 20 % = 13.104 frs/mois le 13-12-2010
 10 % = 6.552 frs/mois du 9-10-2011 au 5-1-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Prudence, née le 22-5-1985 jusqu'au 30-5-2005
 - Phalonné, née le 9-6-1989
 - Laticia, née le 13-12-1989
 - Chaïdane, née le 9-10-1991
 - Geraldine, née le 5-1-1995

Observations : néant

Arrêté n° 8021 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **PEMBELE (Edouard)**, la pension de **PEMBELE (Edouard) RL LEBOUYA (Caspérine)**.

N° du titre : 32.682 CL
 Grade : ex-adjoint technique d'information de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Décédé le 6-5-2002 (en situation d'activité)
 Indice : 1090, le 1-7-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 19 ans 4 mois 5 jours ; du 1-1-1983 au 6-5-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 39 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 68.016 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 50 % = 34.008 frs/mois du 1-7-2003 au 17-7-2018

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jiré Amour, née le 17-7-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8022 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIDOUNGA (Samuel)**

N° du titre : 34.518 CL
 Nom et prénom : **BIDOUNGA (Samuel)**, né le 12-6-1949 à Musana, Boko
 Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice: 1180, le 1-8-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 23 jours ; du 20-7-1970 au 12-6-2004 ; services validés ; du 23-7-1970 au 31-12-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 101.952 frs/mois le 1-8-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bely, né le 29-6-1990

Observations : néant

Arrêté n° 8023 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MABIALA** née **NKENGUE (Sabine)**, né le 13-1-1949 à Mouyondzi, la pension de M. **MABIALA (Germain)**.

N° du titre : 31.203 CL
 Grade : ex-attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Décédé : le 4-1-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 1080, le 1-2-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 23 jours ; du 19-4-1971 au 12-6-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48 %

Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 82.944 frs/mois le 1-10-2000
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 23.410 CL
 Montant et date de mise en paiement : 41.472 frs/mois le 1-2-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 - 10 % = 8.294 frs/mois du 1-2-2004 au 20-5-2018

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Merland, né le 20-5-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-2-2004, soit 8.294 frs/mois. **RL BALOLO (Michel)**.

Arrêté n° 8024 du 17 septembre 2009. Est reversée aux veuves **MABONZO** nées :

- **MAKIZA (Thérèse)** née en 1932 à Boukonzo-Kinkala,
 - **BAYIZA (Thérèse)** née en 1937 à Mididi-Kinkala, la pension de M. **MABONZO (Jean Firmin)**.

N° du titre : 29.653 CL
 Grade : ex-secrétaire d'administration de catégorie II, Echelle 3, échelon 2
 Décédé le 5-4-2002 (en situation de retraite)
 Indice : 650, le 1-5-2002
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 6 jours ; du 25-11-1942 au 1-1-1974
 Bonification : 4 ans 3 jours
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale par obtenue le decujus : 57.720 frs/mois le 1-1-1985
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4016 CL
 Montant et date de mise en paiement : 28.860 frs/mois le 1-5-2002
 Part de chaque veuve : 14.430 frs/mois le 1-5-2002
 Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Mme **MAKIZA (Thérèse)** bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-5-2002, soit 7.215 frs/mois.

Arrêté n° 8025 du 17 septembre 2009. Est reversée aux veuves **MAVOUNGOU** nées :

- **KAMBISSI (Charlotte)**, née vers 1949 à Makola,
 - **FOUTI (Christine)**, née le 4-6-1958 à Tchimpanpassi, la pension de M. **MAVOUNGOU (Augustin)**.

N° du titre : 30.348 CL
 Grade : ex-commis principal de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Décédé le 15-10-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 465, le 1-11-2003
 Durée de services effectifs : 35 ans 1 mois 7 jours ; du 23-11-1959 au 1-1-1995 ; services validés du 23-11-1959 au 17-8-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 40.920 frs/mois le 1-1-1995
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17.232 CL
 Montant et date de mise en paiement : 20.460 frs/mois le 1-11-2003
 Part de chaque veuve : 10.230 frs/mois le 1-11-2003
 Pension temporaire des orphelins :

30 % = 12.276 frs/mois le 1-11-2003
 20 % = 8.184 frs/mois le 31-10-2005
 10 % = 4.092 frs/mois du 26-5-2009 au 28-8-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Prudence, née le 31-10-1984 jusqu'au 30-10-2004
 - Augustia, née le 26-5-1988
 - Junior, né le 28-8-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-11-2003, soit 4.092 frs/mois.

Arrêté n° 8026 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TATY** née **JUANA ELCIRA MONTOYA (Faure)**.

N° du titre : 32.994 CL
 Nom et prénom : **TATY** née **JUANA ELCIRA MONTOYA (Faure)**, née le 14-5-1948 à Central Soledad (**Cubaine**)
 Grade : médecin de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 23 ans 10 mois 14 jours ; du 30-6-1979 au 14-5-2003 ; services validés du 30-6-1979 au 13-12-1994
 Bonification : 1 an (femme mère)
 Pourcentage : 45 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 190.800 frs/mois le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8027 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **NGOUALA** née **WAMBA (Hélène)**, née le 8-10-1946 à Kinkanga, Kinshasa, la pension de M. **NGOUALA (Nicodème)**.

N° du titre : 34.968 CL
 Grade : ex-assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Décédé le 19-11-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1180, le 1-12-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 9 jours ; du 22-6-1965 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 102.896 frs/mois le 1-6-2001
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 24.451 CL
 Montant et date de mise en paiement : 51.448 frs/mois le 1-12-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2005, soit 5.145 frs/mois.

Arrêté n° 8028 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MOKOKO (Pierrette)**, née le 30-6-1947 à Brazzaville, la pension de M. **OKOUEKO (Ferdinand)**.

N° du titre : 35.551 CL
 Grade : ex-assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 9, centre hospitalier universitaire
 Décédé le 3-8-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 1460, le 1-9-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois 8 jours ; du 5-4-1967 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 153.300 frs/mois le 1-1-2000
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 24.109 CL
 Montant et date de mise en paiement : 76.650 frs/mois le 1-9-2006
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8029 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATINGOU (Théophile)**.

N° du titre : 35.263CL
 Nom et prénom : **MATINGOU (Théophile)**, né le 1-5-1949 à Bondzouka, Boko
 Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-11-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 20 jours ; du 11-11-1971 au 1-5-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 141.120 frs/mois le 1-11-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-11-2006, soit 28.224 frs/mois.

Arrêté n° 8030 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **BOURANGON (Annie)**, née le 18-8-1968 à Brazzaville, la pension de M. **ETOU (Eugène)**.

N° du titre : 27.575 CI
 Grade : ex assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Décédé le 23-12-2000 (en situation d'activité)
 Indice : 1180, le 1-6-2001
 Durée de services effectifs : 19 ans 11 mois 25 jours ; du 28-12-1980 au 23-12-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le de cujus : 75.520 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 37.760 frs/mois le 1-6-2001
 Pension temporaire des orphelins :
 20 % = 15.104 frs/mois le 1-6-2001
 10 % = 7.552 frs/mois jusqu'au 30-12-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Caroff, né le 21-4-1984 jusqu'au 30-4-2004
 - Noël, né le 25-12-1986 jusqu'au 30-12-2006

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8031 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBENGO** née **PEMBE (Antoinette)**.

N° du titre : 30.518 CI.
 Nom et prénom : **MBENGO** née **PEMBE (Antoinette)**, née le 15-3-1945 à Pointe-Noire
 Grade : sage-femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 31 ans 27 jours ; du 18-2-1969 au 15-3-2000

Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 108.544 frs/mois le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8032 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SOUNDA (Marie)**.

N° du titre : 35.594 CL
 Nom et prénom : **SOUNDA (Marie)**, née le 2-06-1950 à Léopoldville (ex Congo Belge)
 Grade : sage femme diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 28 jours ; du 4-12-1973 au 2-6-2005
 Bonification : 4 ans (Femme mère)
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 121.656 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 18.248 frs/mois.

Arrêté n° 8033 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **ELENGA (Ambroise)**, la pension de M. **ELENGA (Ambroise)** RL **ELENGA LAREDO (Davy Judicaël)**.

N° du titre : 36.429 CI.
 Grade : ex infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Décédé le 8-9-2001 (en situation de retraite)
 Indice : 1110, le 1-1-2001
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 jours ; du 21-12-73 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue par le decujus 81.696 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°29.949 CL
 Pension temporaire des orphelins :
 60% = 49.018 frs/mois le 1-6-2001
 50% = 40.848 frs/mois du 15-1-2013 au 19-12-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dalisse, née le 15-1-92
 - Natacha, née le 19-12-96

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8034 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TSOUKOU (Louise)**

N° du titre : 33.973 CI
 Nom et prénom : **TSOUKOU (Louise)**, née le 20-1-1951 à Sibiti
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, échelon 8, centre hospitalier et universitaire
 Indice : 970, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 18 jours ; du 5-9-1974 au 24-1-2006 ; services validés ; du 5-9-1974 au 30-9-1980
 Bonification : 1 an (femme mère)
 Pourcentage : 52,5%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 101.850 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 8035 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **BATANA née NZANGALA (Fernande)**, née le 7-7-1965 à Brazzaville, la pension de M. **BATANA (Blanchard Bienvenu)**.

N° du titre : 35.575 CI
 Grade : ex attaché des affaires étrangères, de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Décédé le 15-2-2006 (en situation d'activité)
 Indice : 1280, le 1-12-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 22 ans 2 mois 1 ; jour du 14-12-1983 au 15-2-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 90.112 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion,
 Montant et date de mise en paiement : 45.056 frs/mois le 1-12-2006
 Pension temporaire des orphelins :
 30 % = 27.034 frs/mois le 1-12-2006
 20 % = 18.022 frs/mois le 11-2-2016
 10 % = 9.011 frs/mois du 27-11-2020 au 30-1-2026

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jessica, née le 11-2-1995
 - Urcel, né le 27-11-1999
 - Ray, né le 8-1-2005

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8036 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NDOUANE née KOMZO (Mélanie)**

N° du titre : 36.475 CI
 Nom et prénom : **NDOUANE née KOMZO (Mélanie)**, née en 1950 à Souaké
 Grade : administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice 1900, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 22 ans 4 mois 7 jours ; du 24-5-1983 au 1-10-2005
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 141.360 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 21.204 frs/mois.

Arrêté n° 8037 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANZOULOU (Raphaël)**.

N° du titre : 35.243 CI.
 Nom et prénom : **BANZOULOU (Raphaël)**, né en 1946 à Ngougou
 Grade : vérification des douanes de catégorie II, échelle 1, de classe 3, échelon 3
 Indice : 1190, le 1-9-2001
 Durée de services effectifs : 34 ans 14 jours ; du 17-12-1966 au 1-1-2001
 Bonification : néant

Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 102.816 frs/mois le 1-9-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Vallés, né le 15-6-1983 jusqu'au 30-6-2003 ;
 - Muriel, née le 27-3-1988 jusqu'au 30-3-2008

Observations : bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-9-2001, soit 15.422 frs/mois et de 20 % p/c du 1-7-2003, soit 20.563 frs/mois et de 25% p/c du 1-4-2008, soit 25.704 frs/mois.

Arrêté n° 8038 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **MOUSSAVOU (Désiré)** RL **MOUSSAVOU (Appolinaire)**, la pension de M. **MOUSSAVOU (Désiré)**.

N° du titre : 35.036 CL
 Grade : ex vérificateur des douanes catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Décédé le 15-12-2004 (en situation d'activité)
 Indice : 890, le 1-6-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois 13 jours ; du 2-5-1983 au 15-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43 %
 Rente : néant
 Pension temporaire des orphelins :
 90 % = 55.109 frs/mois le 1-6-2005 ;
 80 % = 48.986 frs/mois le 4-2-2006 ;
 60 % = 36.739 frs/mois 25-12-2009 ;
 50 % = 30.616 frs/mois du 3-5-2011 au 7-9-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Espoir, né le 25-12-1988
 - Espérance, née le 25-12-1988
 - Sarah, né le 3-5-1990
 - Landry, né le 7-9-1992

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 61.232 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins : néant

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8039 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **AKENZE (Jacques Roger)** la pension de M. **AKENZE (Jacques Roger)** RL **MVOUALE (Emilienne)**.

N° du titre : 34.548M
 Grade : ex- lieutenant-colonel de 2^e échelon (+ 17)
 Décédé le 7-6-1997(en situation d'activité)
 Indice : 2050, le 1-8-2007
 Durée de services effectifs : 19 ans 8 mois 10 jours ; du 28-9-1977 au 7-6-1997
 Bonification : néant
 Pourcentage : 39%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 127.920 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 90% = 115.128 frs/mois le 1-8-2007
 80% = 102.336 frs/mois le 13-12-2008
 70% = 89.544 frs/mois le 20-5-2011
 60% = 76.752 frs/mois le 15-9-2014
 50%= 63.958 frs/mois du 19-1-2015 au 6-7-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marius, né le 13-12-1987 ;
 - Elmie, née le 20-5-1990 ;
 - Roland, né le 15-9-1993 ;
 - Merveil, né le 19-1-1994 ;

- Jacques, né le 6-7-1996.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8040 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de pension de **MISSIAL (Raymond)**, la pension de M. **MISSIAL (Raymond)** RL **EBAYA Joseph (constant)**.

N° du titre : 35.509M
 Grade : ex commandant de 4^e échelon (+23)
 Décédé le 30-4-2006 (en situation d'activité)
 Indice : 2200, le 1-5-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois du 1-7-1980 au 30-4-2006
 Bonification : 2 ans 10 mois 14 jours
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 170.720 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 60% = 102.432 frs/mois le 1-5-2004
 50% = 85.360 frs/mois du 6-3-2011 au 7-1-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marlène, née le 6-3-1990
 - Sylvain, né le 7-1-1994

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8041 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **NIANGA (Marcel)**, la pension de M. **NIANGA (Marcel)** RL **NIANGA (Pierre)**.

N° du titre : 34.569M
 Grade : ex- commandant de 12^e échelon (+ 17)
 Décédé le 29-8-2006 (en situation d'activité)
 Indice : 1900, le 1-1-2007 cf ccp
 Durée de services effectifs : 18 ans 11 mois 4 jours ; du 26-9-1987 au 29-8-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 38%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 115.520 frs/mois le 1-9-2006
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 100% = 115.520 frs/mois le 1-1-2007
 90% = 103.968 frs/mois le 10-4-2009
 80% = 92.416 frs/mois le 16-4-2013
 70% = 80.864 frs/mois le 25-6-2013
 60%= 69.312 frs/mois du 11-5-2017 au 20-9-2024

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Léa, née le 10-4-1988
 - Dorcel, né le 16-4-1992
 - Jocelyne, née le 25-6-1992
 - Loriane, née le 11-5-1996
 - Péa, né le 20-9-2003
 - Jolie, née le 20-9-2003

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8042 du 17 septembre 2009. Est reversée, à la veuve **LIKOPA née MEKELE (Yvonne)**, née vers 1947 à Bissanbi, la pension de M. **LIKOPA (Dominique)**.

N° du titre : 35.451 M
 Grade : ex capitaine de 10^e échelon (+30)
 Décédé le 21-8-2002 (en situation de retraite)
 Indice : 2050, le 1-9-2002
 Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 4 jours ; du

25-5-1961 au 30-12-1991 AF du 25-5-1961 au 1-11-19864 ;
forces armées congolaises du 2-11-1964 au 30-12-1991
services après l'âge légal : du 12-12-1991 au 30-12-1991

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus :
165.640 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion,
rattachée à la pension principale n° 13.875M

Montant et date de mise en paiement : 82.820 frs/mois le
1-9-2002

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable
avec les allocations familiales, bénéficie d'une majoration de
pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2002, soit
12.423 frs/mois.

Arrêté n° 8043 du 17 septembre 2009. Est reversée
aux orphelins de **MOTOMBISSA (Jérôme)** la pension de M.
MOTOMBISSA (Jérôme) RL BOKOUANGO (Marguerite)

N° du titre : 35.045M

Grade : ex-lieutenant de 11^e échelon (+27)

Décédé le 12-4-2005 (en situation de retraite)

Indice : 1750, le 1-5-2005

Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au
30-12-2003 ; services après

limite d'âge : du 15-1-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus :
131.600 frs/mois, le 1-1-2004

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion,
rattachée à la pension principale n° 32.255

Pension temporaire des orphelins :

80% = 105.280 frs/mois le 1-5-2005

70% = 92.120 frs/mois le 6-6-2007

60% = 78.960 frs/mois le 8-9-2008

50%= 65.800 frs/mois du 7-4-2011 au 15-9-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Anouck, né le 6-6-1986

- Hexie, née le 8-9-1987

- Jérôme, né le 7-4-1990

- Florilène, née le 15-9-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable
avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8044 du 17 septembre 2009. Est reversée
aux orphelins de **ELENGA ONIANGUE (Dominique)** la pension
de M. **ELENGA ONIANGUE (Dominique) RL IMBAYO (David).**

N° du titre : 34.993M

Grade : ex- lieutenant de 9^e échelon (+21)

Décédé le 8-9-1998 (en situation d'activité)

Indice : 1450, le 1-12-2006

Durée de services effectifs : 22 ans 9 mois 4 jours ; du
5-12-1975 au 8-9-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus :
106.720 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

70% = 74.704 frs/mois le 1-12-2006

60% = 64.032 frs/mois le 12-10-2005

50%= 53.360 frs/mois du 12-9-2007 au 6-4-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Joasse, né le 12-9-1986 ;

- Osnado, né le 6-4-1989.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable
avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8045 du 17 septembre 2009. Est reversée
aux orphelins de **BANTABA (Théodore)**, la pension de M.
BANTABA (Théodore) RL BANTABA (Cyriaque).

N° du titre : 34.708 M

Grade : ex- sous lieutenant de 10^e échelon (+24)

Décédé le 6-11-2005 (en situation d'activité)

Indice.: 1450, le 1-12-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 8 mois 18 jours ; du
19-2-1980 au 6-11-2005

Bonification : 1 mois 24 jours

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le de cujus :
106.720 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

50%= 53.360 frs/mois le 1-12-2005 au 8-12-2013

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Blondel né le 8-10-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable
avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8046 du 17 septembre 2009. Est reversée
à la veuve **ATIPO** née **EBOULONZI YIAMAYELEWE**
(Bernadette), née le 11-4-1948 à Brazzaville, la pension de M.
ATIPO (Emmanuel).

N° du titre : 28.700M

Grade : ex- adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 3

Décédé le 15-4-1997 (en situation de retraite)

Indice : 1027, le 1-5-1997

Durée de services effectifs : 26 ans 5 mois du 1-8-1971
au 30-12-1997 ; services après l'âge légal du 1-7-1997 au
30-12-1997

Bonification : néant

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus:
75.587 frs/mois le 1-1-1998

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
rattachée à la pension principale n° 25.042M

Montant et date de mise en paiement : 37.794 frs/mois le
1-5-1997

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8047 du 17 septembre 2009. Est reversée
aux orphelins de **PEMBET (Lucien)** la pension de M. **PEMBET**
(Lucien) RL PEMBE (Charles).

N° du titre : 34.418M

Grade : ex adjudant de 4^e échelon (+14), échelle 4

Décédé le 26-11-2006 (en situation d'activité)

Indice : 952, le 1-12-2006

Durée de services effectifs : 18 ans 8 mois 26 jours ; du
1-3-1988 au 26-11-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 37%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus :
56.358 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion

Pension temporaire des orphelins :

100% = 56.358 frs/mois le 1-12-2006

90% = 50.722 frs/mois le 16-11-2008

70% = 39.451 frs/mois le 4-12-2021

60% = 33.815 frs/mois du 25-4-2023 au 30-7-2023

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ludelle, née le 16-11-1987 ;
- Jennifere, née le 4-12-2000 ;
- Jensene, née le 4-12-2000 ;
- Chris, né le 25-4-2002 ;
- Lutèce, née le 30-7-2002 ;
- Gessh, né le 30-7-2002.

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8048 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBEAHO (Jérôme)**.

N° du titre : 33.727M

Nom et prénom : **IBEAHO (Jérôme)**, né le 21-07-1961 à Ngouené

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 21-7-2006 au 30-12-2006

Bonification : 9 ans 6 mois 1 jour

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.180 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Stallye, née le 9-6-1988
- Lavy, né le 28-4-1991
- Racquel, née le 9-8-1993
- Elvina, née le 26-3-1996
- Jeanhor née le 18-11-1999
- Jérôme, né le 30-9-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 18.795 frs/mois.

Arrêté n° 8049 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins **MPILA (Louis)**, la pension de M. **MPILA (Louis)** RL **NGAMBARA (Jerôme)**.

N° du titre : 35.617M

Grade : ex sergent chef de 8^e échelon (+20) échelle 3

Décédé le 8-1-2008 (en situation de retraite)

Indice : 855, le 1-2-2008

Durée de services effectifs : 21 ans 20 jours ; du 11-11-1975 au 30-11-1996

Bonification : néant

Pourcentage : 41%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 56.088 frs/mois le 1-1-1997

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 22514 M

Pension temporaire des orphelins :

- 90% = 50.479 frs/mois le 1-2-2008
- 80% = 44.870 frs/mois le 20-7-2008
- 70% = 39.261 frs/mois le 2-1-2011
- 60% = 33.652 frs/mois le 1-4-2012
- 50% = 28.043 frs/mois du 1-12-2012 jusqu'au 15-2-2020

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Donald né le 20-7-1987
- Junette née le 2-1-1990
- Belvie née le 1-4-1991
- Baujel né le 1-12-1991
- Witton né le 15-2-1999

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8050 du 17 septembre 2009. Est reversée, à la veuve **EVIYO** née **INIE (Albertine)** née le 10-10-1950 à Ngabé, la pension de Monsieur **EVIYO (Jacques)**.

N° du titre : 34.959 M

Grade : ex sergent échelon + 23, échelle 2

Décédé le 27-10-2005 (en situation de retraite)

Indice : 735, le 1-11-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 3 mois 16 jours ; du 15-3-1962 au 30-6-1987

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus: 53.508 frs/mois le 1-1-1991

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 12.382

Montant et date de mise en paiement : 26.754 frs/mois le 1-11-2005

Pension temporaire des orphelins :

- 30% = 16.053 frs/mois le 1-11-2005
- 20% = 10.702 frs/mois le 30-4-2008
- 10% = 5.351 frs/mois du 8-8-2011 au 15-5-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chimène, née le 30-4-1987
- Auréa, née le 8-8-1990
- Stanley, né le 15-5-1994

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie de la MFN de 25% p/c du 1-11-2005, soit 6.688 frs/mois

Arrêté n° 8051 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **OTIKALI (Basile)**, la pension de M. **OTIKALI (Basile)** RL **LEFELE (Fidèle)**.

N° du titre : 35.362M

Grade : ex- sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3

Décédé le 4-12-2006 (en situation d'activité)

Indice : 895, le 1-1-2007.

Durée de services effectifs : 23 ans 2 mois 4 jours ; du 1-8-1983 au 4-10-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 61.576 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 90% = 55.418 frs/mois le 1-11-2006
- 80% = 49.261 frs/mois le 2-7-2009
- 70% = 43.103 frs/mois le 21-2-2010
- 60% = 36.946 frs/mois le 29-3-2021
- 50% = 30.788 frs/mois du 14-4-2023 au 27-7-2025

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ghislaine, née le 1-6-1986
- Hornela, née le 2-7-1988
- Basilien, né le 21-2-1999
- Hardy, né le 29-3-2000
- Finale, née le 14-4-2002
- Strole, né le 27-7-2004

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8052 du 17 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDONGO (Albert)**.

N° du titre : 35.715M

Nom et prénom : **NDONGO (Albert)**, né le 26-06-1960 à Tsono, Mossaka.

Grade : sergent de 9^e échelon (+23) échelle 4

Indice : 945, le 1-1-2006.

Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2005 services après l'âge légal du 28-6-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 65.016 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chamberly, née le 15-12-1988
 - Viany, né le 2-4-1995
 - Bogosse, né le 2-4-1995
 - Ahivany, née le 8-7-1999
 - Hervie, née le 21-3-2001
 - Bonheur, né le 20-8-2004

Observations : néant

Arrêté n° 8053 du 17 septembre 2009. Est reversée aux orphelins de **IBARA (Jean François)**, la pension de M. **IBARA (Jean François) RL IBARA (Achile)**.

N° du titre : 34.568M
 Grade : ex sergent de 8^e échelon (+20) échelle 3
 Décédé le 13-8-2000 (en situation d'activité)
 Indice : 825, le 1-9-2000
 Durée de services effectifs : 20 ans 5 mois 11 jours ; du 3-3-1980 au 13-8-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le de cujus : 53.460 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 60% = 32.076 frs/mois le 1-9-2000
 50% = 26.730 frs/mois du 8-10-2010 au 25-2-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Joret, né le 8-10-1989
 - Dinol, né le 25-2-1994

Observations : Pension temporaire des orphelins. Cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8054 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **KINZOUËLE** née **MAVOUNGOU (Monique)**, née le 6-8-1959 à Pointe-Noire, la pension de M. **KINZOUËLE (Paul)**.

N° du titre : 28.767 M
 Grade : ex sergent de 10^e échelon (+26), échelle 2
 Décédé le 24-9-1991 (en situation d'activité)
 Indice : 765, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 89/MTESS-CAB
 Durée de services effectifs : 26 ans 13 jours ; du 18-6-1965 au 30-6-1991 défense civile du 18-6-1965 au 31-10-1968 force armée congolaise du 1-11-1968 au 30-6-1991 ; services au delà de la durée légale du 18-6-1990 au 30-6-1991
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 55.080 frs/mois
 Nature de la pension concédée par présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 27.540 frs/mois le 29-1-2007
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 11.016 frs/mois le 29-1-2007
 10% = 5.508 frs/mois du 14-6-2008 au 17-10-2010

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lauriane née le 17-10-1989

Observations : pension temporaire des orphelins. Cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 29-1-2007, soit 5.508 frs/mois et de 25% p/c du 1-7-2007, soit 6.885 frs/mois.

Arrêté n° 8055 du 17 septembre 2009. Est reversée à la veuve **NZABA** née **NZOUSI (Elisabeth)**, née le 11-3-1944 à la pension de M. **NZABA (Ferdinand)**.

N° du titre : 35.375 CL
 Grade : ex secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon
 Décédé le 24-8-2002 (en situation de retraite)
 Indice : 830 +30 points de l'ex corps de la police = 860 le 1-9-2002
 Durée de services effectifs : 28 ans du 1-1-1951 au 1-1-1979
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 66.048 frs/mois le 1-1-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 3.725 Cl
 Montant et date de mise en paiement : 33.024 frs/mois le 1-9-2002
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 13.210 frs/mois le 1-9-2002
 10% = 6.605 frs/mois du 23-9-2009 au 24-3-2014

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jean, né le 23-9-1988
 - Bruno, né le 24-3-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-9-2002, soit 4.954 frs/mois.

Arrêté n° 8164 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **EBA ESSOUNGA** née **GOBALI (Julienne)**, née vers 1960 à Itandi, la pension de M. **EBA ESSOUNGA (Robert)**.

N° du titre : 29.615 M
 Grade : ex capitaine de 11^e échelon (+33)
 Décédé le 15-5-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 2200, le 1-6-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 22 jours ; du 9-7-1969 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 20-2-2000 au 30-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 177.760 frs/mois le 1-1-2003
 Nature de la Pension concédée par le présente arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 27.043 M
 Montant et date de mise en paiement : 88.880 frs/mois le 1-6-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 40% = 71.104 frs/mois le 1-6-2004
 30% = 53.328 frs/mois le 2-4-2007
 20% = 35.552 frs/mois le 9-12-2010
 10% = 17.776 frs/mois du 31-7-2014 au 9-3-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gaël, né le 2-4-1986
 - Espoire, née le 09-12-1989
 - Merveil, né le 31-7-1993
 - Soufrance, né le 9-3-1998

Observations : pension temporaire des orphelins, cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-6-2004, soit 22.220 frs/mois.

Arrêté n° 8165 du 18 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (André)**.

N° du titre : 34.672 CL
 Nom et prénom : **MAHOUNGOU (André)**, né le 5-2-1948 à Kinkakassa (kinkala).

Grade : chef de train de 1^{re} classe, échelle 11 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice: 1600, le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 4 jours ; du 1-1-1971 au 5-2-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 112.320 frs/mois le 1-3-2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Andrellys, née le 17-6-1988 jusqu'au 30-6-2008

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2003, soit 16.848 frs/mois.

Arrêté n° 8166 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MICKANOU** née **BAYENANA (Marianne)**, née vers 1944 à Musana, la pension de M. **MICKANOU (Samuel)**.

N° du titre : 35.069 CI
 Grade : ex chef d'équipe de 12^e échelon, échelle 12 A chemin de fer Congo océan
 Décédé le 21-9-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 1763, le 1-10-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 2 jours ; du 19-1-1967 au 20-12-1995, services validés du 19-1-1967 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 116.622 frs/mois le 1-1-1996
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 21.415 CI
 Montant et date de mise en paiement : 58.311 frs/mois le 1-10-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 40% = 46.649 frs/mois le 1-10-2004
 30% = 34.987 frs/mois le 10-12-2006
 20% = 23.324 frs/mois le 23-3-2008
 10% = 11.662 frs/mois du 22-9-2009 au 21-2-2018
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marina, née le 10-12-1985 jusqu'au 30-12-2005
 - Boris, né le 22-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
 - Mélaïne, né le 22-9-1988
 - Rochelire, née le 21-2-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-10-2004, soit 8.747 frs/mois, 20 % p/c du 1-1-2006, soit 11.622 frs/mois et de 25 % p/c du 1-4-2007, soit 14.578 frs/mois.

Arrêté n° 8167 du 18 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Albert)**.

N° du titre : 26.684 CL.
 Nom et prénom : **NKOUKA (Albert)**, né le 31-8-1947 à Kindamba, Pool
 Grade : contrôleur d'acconage de 3^e classe, échelle 10 E, échelon 12 (CNPTF)
 Indice : 1455, le 1-9-2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 23 jours ; du 8-2-1970 au 31-8-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 103.123 frs/mois le 1-9-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Verdi, le 19-1-1986 jusqu'au 30-1-2006
- Mougondas, né le 25-4-1988
- Rostand, né le 19-8-1988
- Alchevi, né le 21-12-1989
- Verlaine, née le 2-11-1991
- Neverly, née le 5-3-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-9-2002 soit 20.625 frs/mois et 25 % p/c du 1-2-2006 soit 25.781 frs/mois.

Arrêté n° 8168 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MAKAKALALA** née **KEMBO (Germaine)**, née 14-11-1948 à Yanga (Kinkala), la pension de M. **MAKAKALALA (Ange)**.

N° du titre : 35.546 CI
 Grade : ex assistant de catégorie 5, 10^e échelon (ANAC)
 Décédé le 27-8-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1405, le 1-9-2005.
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois 26 jours ; du 1-11-1949 au 27-6-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 125.396 frs/mois 1-7-1982
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à pension principale n° 5.484 CI
 Montant et date de mise en paiement : 62.698 frs/mois le 1-9-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-9-2005 soit 15.675 frs/mois.

Arrêté n° 8169 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MICKALAD NZENGUI** née **NONGO (Marianne)**, née le 5-7-1953, la pension de M. **MICKALAD NZENGUI (Louis)** de **GONZAGUE (José)**.

N° du titre : 34.052 CI
 Grade : ex professeur de lycée de catégorie I, Echelle 1, classe 3, échelon 3
 Décédé le 20-8- 2006 (en situation de retraite)
 Indice : 2350, le 1-9-2006
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 6 jours ; du 25-9-1967 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 208.680 frs/mois le 1-5-2003
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion rattachée à la pension principale n° 28.416 CI
 Montant et date de mise en paiement : 104.340 frs/mois le 1-9-2006
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 41.736 frs/mois le 1-9-2006
 10% = 20.868 frs/mois du 9-10-2008 au 16-5-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Thucydide, née le 9-10-1987 jusqu'au 30-10-2007
 - Defina, née le 16-5-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-9-2006, soit 26.085 frs/mois.

Arrêté n° 8170 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **BASSEKA** née **KANDZA (Gabrielle)**, née le 24-3-1957 à Moussendjo, la pension de M. **BASSEKA (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 34.572 C1
 Grade : ex professeur des collèges d'enseignement générale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Décédé le 19-7-2006 (en situation d'activité)
 Indice : 1280, le 1-1-2007 cf au ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 9 mois 10 jours ; du 9-10-1978 au 19-7-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 114.688 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, Montant et date de mise en paiement : 57.344 frs/mois le 1-1-2007
 Pension temporaire des orphelins :
 30 % = 34.400 frs/mois le 1-1-2007
 20 % = 22.937 frs/mois le 8-6-2008
 10 % = 11.468 frs/mois du 24-4-2012 au 22-9-2020

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gabrielle, née le 8-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
 - Tity Bonheur, né le 24-4-1991
 - Benie, née le 22-9-1999

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, cf ccp soit 5.734 frs/mois.

Arrêté n° 8171 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **LOUOUAMOU** née **MAYELA (Adèle)**, née le 28-6-1956 à Kololo, la pension de M. **LOUOUAMOU (Joël)**.

N° du titre : 34.571 C1
 Grade : ex inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4 Décédé le 22-4-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 1750, le 1-5-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 6 jours ; du 25-9-1967 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 149.800 frs/mois le 1-10-2001
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 26.745 C1
 Montant et date de mise en paiement : 74.900 frs/mois le 1-5-2006
 Pension temporaire des orphelins :
 40% = 59.920 frs/mois le 1-5-2006
 20% = 29.960 frs/mois le 8-3-2011
 10% = 14.980 frs/mois du 24-3-2015 au 9-3-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nzouzi, né le 8-3-1990
 - Nsimba, né le 8-3-1990
 - Ange, né le 24-3-1994
 - Joëlda, née le 9-3-2000

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8172 du 18 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBEMBA (Romuald)**.

N° du titre : 35.385 CL.
 Nom et prénom : **MBEMBA (Romuald)**, né le 6-7-1948 à Bacongo
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-8-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 2 jours ; du 4-10-1976 au 6-7-2003
 Bonification : néant

Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 111.296 frs/mois le 1-8-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nuptia, née le 8-10-1987 jusqu'au 30-10-2007
 - Clede, né le 28-1-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2004 soit 11.124 frs/mois et de 15% p/c du 1-11-2007 soit 16.694 frs/mois.

Arrêté n° 8173 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **BARASSOUMBI OTOUNA** née **FOUSA (Raymonde)**, née en 1936 à Boya, la pension de M. **BARASSOUMBI OTOUNA (Henri)**.

N° du titre : 30.035C1
 Grade : ex instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 4
 Décédé le 19-4-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 980, le 1-5-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois du 1-10-1953 au 1-1-1988
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 85.456 frs/mois le 1-5-2004
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à principale n° 6311 C1
 Montant et date de mise en paiement : 42.728 frs/mois le 1-5-2004
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-5-2005, soit 10.682 frs/mois.

Arrêté n° 8174 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **MIAKONKANA** née **GAMBIO (Adrienne)**, née le 19-7-1943 à Brazzaville, la pension de M. **MIAKONKANA (Paul)**.

N° du titre : 35.502 C1
 Grade : ex instituteur principal de catégorie I, Echelle 3, classe 2, échelon 3
 Décédé le 13-6-2002 (en situation de retraite)
 Indice : 880, le 1-7-2002
 Durée de services effectifs : 33 ans du 1-1-1953 au 1-1-1986
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 74.624 frs/mois le 1-10-1987
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.034. C1
 Montant et date de mise en paiement : 37.312 frs/mois le 1-7-2002
 Pension temporaire des orphelins :
 10 % = 7.462 frs/mois du 14-6-2002 au 4-3-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Guy né le 4-3-1985 jusqu'au 30-3-2005

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2002, soit 9.328 frs/mois.

Arrêté n° 8175 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **HOMO-NTSILA** née **NTSEBEYI (Alphonsine)**, née le 19-10-1962 à Intsiélé, la pension de M. **HOMO-NTSILA (François)**.

N° du titre : 30.113 CI
 Grade : ex-contrôleur principal d'agriculture de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Décédé le 8-1-2000 (en situation d'activité)
 Indice : 950, le 1-5-2000
 Durée de services effectifs : 20 ans 25 jours ; du 13-12-1979 au 8-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 60.800 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, Montant et date de mise en paiement : 30.400 frs/mois 1-5-2000
 Pension temporaire des orphelins :
 50 % = 30.400 frs/mois le 1-5-2000
 40 % = 24.320 frs/mois le 9-4-2016
 30 % = 18.240 frs/mois le 25-12-2016
 20 % = 12.160 frs/mois le 14-6-2018
 10 % = 6.080 frs/mois du 20-12-2018 au 14-12-2020

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Auvha, née le 24-6-1991
- Franchella, née le 9-4-1995
- Homo-Ntsila, né le 25-12-1995
- François, né le 14-6-1997
- Arsène, né le 20-12-1997
- Verdier, né le 14-2-1999

Observations : pension temporaire des orphelins : cumulable avec les allocations familiales. RL **ONDON (Jean Paul)**.

Arrêté n° 8176 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **LOUBAKI** née **MINOU (Régine)**, née le 9-7-1955 à Poto-Poto, la pension de M. **LOUBAKI (Joseph)**.

N° du titre : 34.955 CI
 Grade : ex-conducteur d'agriculture de catégorie II, Echelle 1, classe 2, échelon 4
 Décédé le 17-5-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 950, le 1-6-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 10 jours ; du 1-1-1965 au 11-11-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 82.080 frs/mois le 1-6-1999
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 22.640 CI
 Montant et date de mise en paiement : 41.040 frs/mois le 1-6-2006
 Pension temporaire des orphelins :
 30% = 24.624 frs/mois le 1-6-2006
 20% = 16.416 frs/mois le 11-11-2008
 10% = 8.208 frs/mois du 11-12-2008 au 10-9-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sansi, née le 11-12-1987 jusqu'au 30-12-2007
- Nelcia, née le 10-9-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8177 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **GANTSIO** née **MBOURANGA BAAH (Louise)**, née le 13-11-1957 à Brazzaville, la pension de M. **GANTSIO (Rock Corneille)**.

N° du titre : 35.887C1
 Grade : ex-ingénieur des techniques industrielles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Décédé le 18-11-2006 (en situation de Retraite)
 Indice : 1180, le 1-12-2006
 Durée de services effectifs : 22 ans 7mois 5 jours ; du 26-5-1979 au 1-1-2002

Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 80.240 frs/mois le 1-3-2002
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 27.072 C1
 Montant et date de mise en paiement : 40.120 frs/mois le 1-12-2006
 Pension temporaire des orphelins :
 50 % = 40.120 frs/mois du 1-12-2006 au 27-3-2011

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patience, né le 27-3-1990

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2006, soit 4.012 frs/mois.

Arrêté n° 8178 du 18 septembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDALA (Dieudonné)**.

N° du titre : 35.443 CI.
 Nom et prénom : **NDALA (Dieudonné)**, né le 29-7-1950 à Baongo, Brazzaville
 Grade : ingénieur adjoint de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois 13 jours ; du 16-12-1980 au 29-7-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 126.736 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, née le 17-12-1989
 - Victoire, née le 18-4-1990
 - Léandre, né le 27-6-1994
 - Aurore, née le 18-11-2003

Observations : néant.

Arrêté n° 8179 du 18 septembre 2009. Est reversée à la veuve **APENDI (Antoinette)**, née le 19-06-1950 à Brazzaville, la pension de M. **TCHAKAKA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 31.465 CI
 Grade : ex-ingénieur de l'information de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Décédé le 1-5-2001 (en situation d'activité)
 Indice : 2200, le 1-5-2001
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 29 jours ; du 1-11-1970 au 1-05-2001 ; services validés du 1-11-1970 au 18-07-1975
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 177.760 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion
 Montant et date de mise en paiement : 88.880 frs/mois le 1-5-2001
 Pension temporaire des orphelins :
 20 % = 35.552 frs/mois le 1-5-2001
 10% = 17.776 frs/mois du 12-6-2007 au 1-10-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jenny, née le 12-6-1986
- Jesse, né le 1-10-1988

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 7965 du 15 septembre 2009. La société Congo services, B.P. 739, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ASSOCIATION

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2009

Récépissé n° 226 du 8 juillet 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GRÂCE DIVINE**". Association à caractère religieux. *Objet* : diffuser la parole de Dieu ainsi que les ouvrages y relatifs ; créer et entretenir les édifices d'intérêt public ; guérir et délivrer les malades possédés par les mauvais esprits. *Siège social* : 325, rue Linzolo, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 août 2002.

Récépissé n° 236 du 20 juillet 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION POUR L'INNOVATION ET LE DEVELOPPEMENT RURAL**", en sigle "**A.I.D.R.**". Association à caractère socio humanitaire. *Objet* : développer et promouvoir les projets sur l'agriculture, l'élevage, l'habitat, l'éducation et la santé en milieu rural ; organiser des formations dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage ; informer, sensibiliser les populations rurales sur le respect de l'environnement. *Siège social* : 38, avenue Mpiaka, quartier Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2009.

Récépissé n° 260 du 3 août 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DE REFLEXION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**C.R.J.D.**". Association à caractère socio économique. *Objet* : lutter contre la pauvreté ; œuvrer pour l'éducation de la jeunesse, la lutte contre le sida, la drogue, l'initiation aux petits métiers. *Siège social* : 101, rue Loango, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juin 2009.

Récépissé n° 267 du 7 août 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATIONS DES JEUNES AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET CULTUREL**", en sigle "**A.J.D.A.C.**". Association à caractère socio économique. *Objet* : développer et consolider l'esprit de solidarité ; aider et encourager la recherche des solutions aux différents problèmes socio économiques et culturels. *Siège social* : 27 bis, rue Batéké, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 janvier 2008.

Récépissé n° 288 du 7 août 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE SECOURS AUX FAMILLES DEMUNIES**", en sigle "**A.S.F.D.**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'éducation des enfants défavorisés ; promouvoir l'alphabétisation de la femme ; exhorter les partenaires au développement à mobiliser plus de ressources dans le secteur productif ; encourager les jeunes à s'orienter vers les travaux manuels. *Siège social* : 27, rue Divénié, Moutabala, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 février 2009.

Récépissé n° 310 du 31 août 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATIONS DES PHILATELISTES DU CONGO BRAZZAVILLE**", en sigle "**A.PHI.CO.B.**". Association à caractère socio humanitaire. *Objet* : œuvrer pour l'épanouissement des philatélistes du Congo Brazzaville ; participer aux expositions philatéliques nationales et internationales ; vulgariser l'importance du timbre poste. *Siège social* : 16, rue Linengué, Mikalou II, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2009.

Récépissé n° 322 du 4 septembre 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION DANIEL**", en sigle "**F.D.**". Association à caractère social et humanitaire. *Objet* : soutenir et renforcer l'action humanitaire allant dans le sens du développement ; œuvrer pour le bien-être social. *Siège social* : case P14 - 118 V, SOPROGI, Massengo, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2009.

Année 2008

Récépissé n° 80 du 20 juin 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LE FUTUR DEVELOPPEMENT**", en sigle "**F.D.**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des jeunes congolais à travers des initiatives de développement économique et socioculturel. *Siège social* : 37, avenue des ancêtres, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 août 2007.

Année 1992

Récépissé n° 105 du 28 août 1992. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE JESUS-CHRIST DE L'ESPRIT DE VERITE BIMA**", en sigle "**E.J.C.E.V.**". Association à caractère religieux. *Objet* :

évangéliser pour le salut des âmes ; apprendre les enseignements et préceptes bibliques ; mettre en pratique les œuvres de la foi. *Siège social* : 52, rue Makotipoko, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 août 1992.

MODIFICATION

Année 2009

Récépissé n° 12 du 24 août 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association : "*MINISTERE DU COMBAT SPIRITUEL*", précédemment reconvenue par récépissé n° 273 du 16 août 2007, une déclaration en date du 28 juillet 2009 par laquelle est communiqué le changement intervenu au sein de ladite association. Ainsi, le Ministère du Combat Spirituel sera désormais dénommée : "*MINISTERE CHRETIEN DU COMBAT SPIRITUEL*", en sigle

"*M.C.C.S.*". *Objet* : assurer l'éducation, la formation et l'encadrement au combat spirituel sur la base de la morale et de la foi chrétienne ; servir de cadre spirituel adéquat pour la mise en œuvre et la concrétisation de la vision du combat spirituel ; permettre la réalisation des actions spirituelles de la fondation Olangi Wosho visant la délivrance totale et le développement intégral de l'être humain. *Siège social* : 1087, rue Mandzomo, Plateau des 15ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juillet 2008.

Erratum relatif au récépissé n° 300 du 18 août 2009 Journal officiel n° 36 du jeudi 3 septembre 2009, page 2360, 2^e colonne.

Au lieu de :

"A.A.M.C"

Lire :

"A.A.M.CO"

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

